



## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---

### **Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard de Saint Marin**

IC-CP/Inf(2021)9

Adopté le 7 décembre 2021

Publié en date du 9 décembre 2021



Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Saint-Marin le 28 janvier 2016 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par Saint-Marin, adopté par le GREVIO à sa 24<sup>e</sup> réunion (21-23 juin 2021), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 16 septembre 2021 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités de Saint-Marin pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- la volonté politique de rendre la législation nationale conforme à la Convention et d'adopter des mesures permettant la mise en œuvre de la Convention ;
- l'accueil favorable réservé à la Convention et la reconnaissance de l'importance de la Convention pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- la promulgation de deux lois et de plusieurs décrets visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, qui ont mis en place des mesures d'assistance et de protection des victimes, ainsi que de plusieurs modifications apportées au Code pénal ;
- les initiatives de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, mises en œuvre notamment dans les établissements scolaires, au moyen d'une approche interdisciplinaire, ainsi que

l'amélioration de la formation des professionnels qui prennent en charge les victimes de violences ;

- les initiatives prises pour mettre en place une application de téléphonie mobile à l'intention des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (TECUM), surtout à un moment où la crise sanitaire de la covid-19 exigeait des outils innovants pour garantir l'accès des victimes à l'information et à une aide ;
- le service très professionnel proposé aux victimes de violences sexuelles par l'hôpital de Saint-Marín, où des services médicaux et médicólogaux essentiels sont mis à la disposition des victimes.

A. Recommande au Gouvernement de Saint-Marín, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. garantir l'application concrète du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, mieux évaluer les écarts entre les femmes et les hommes et pouvoir ainsi élaborer des politiques et des programmes pertinents (paragraphe 11), tout en veillant à ce que les dispositions de la Convention soient mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, et en intégrant les perspectives et les besoins de groupes exposés à des discriminations multiples dans les politiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes (paragraphe 16) ;
2. renforcer l'approche interinstitutionnelle face à la violence à l'égard des femmes, en élaborant un plan d'action ou une stratégie à long terme et de nature globale tenant dûment compte de toutes les formes de violence visées par la Convention et associant tous les acteurs pertinents, notamment les organisations de la société civile (paragraphe 23) ;
3. accroître les ressources financières et humaines allouées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en identifiant mieux les sommes dépensées à ce titre, et garantir le financement approprié des organisations de la société civile participant à la lutte contre la violence à l'égard des femmes grâce à des possibilités de financement durables et adaptées (paragraphe 28) ;
4. soutenir et reconnaître les organisations de la société civile qui participent à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en saluant leur valeur et leur expertise, et mettre en place des mécanismes permettant de consulter ces organisations et de coopérer avec elles (paragraphe 32) ;
5. renforcer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, par les organes de coordination nationaux, des politiques et des mesures relatives à la violence à l'égard des femmes, notamment en institutionnalisant pleinement la commission et l'autorité pour l'égalité des chances, en les dotant des pouvoirs et des compétences nécessaires ainsi que de ressources humaines et financières suffisantes, et en veillant à ce que ces organes de coordination exercent leurs fonctions en étroite consultation avec les ONG et organisations de la société civile pertinentes (paragraphe 40) ;
6. améliorer la collecte de données ventilées, notamment en collectant des données sur les taux de poursuite, les taux de condamnation et les ordonnances de protection, au moyen d'un système commun permettant de répertorier les affaires traitées à tous les niveaux des services judiciaires et répressifs, et en collectant des données auprès des services sanitaires et sociaux (paragraphe 46) ; mener régulièrement des enquêtes sur la victimation et promouvoir les activités de recherche pour mieux connaître la fréquence et les tendances de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention, y compris

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

les expériences spécifiques des femmes exposées, ou susceptibles d'être exposées, à la discrimination intersectionnelle (paragraphe 48 et 51) ;

7. faire en sorte que les tribunaux soient tenus de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite, notamment en envisageant de modifier la législation pour reconnaître explicitement la nécessité de prendre en compte les épisodes de violence lors de la détermination des droits de garde et de visite, en instaurant une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination de ces droits, et en assurant la coopération entre la justice et les services de soutien (paragraphe 144) ;
  8. réformer le Code pénal pour que toutes les dispositions visant la violence sexuelle soient fondées sur la notion de consentement donné librement, comme l'exige l'article 36 de la Convention (paragraphe 163) ;
  9. faire en sorte que toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, soit soumise à des sanctions pénales ou à d'autres sanctions légales (paragraphe 171) ;
  10. veiller à ce que tous les actes de violence à l'égard des femmes visés par la Convention fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions, notamment en renforçant la capacité du système de justice pénale à réduire le nombre d'affaires dans lesquels les faits sont prescrits, en réalisant une étude pour évaluer les effets des délais de prescription applicables aux infractions de violence à l'égard des femmes et en prenant des mesures pour que ces délais n'entravent pas indûment l'accès des victimes à la justice, et en collectant des statistiques administratives et judiciaires pour pouvoir évaluer et analyser correctement la réponse apportée par la justice à la violence à l'égard des femmes (paragraphe 188) ;
  11. prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour se conformer aux exigences de l'article 59 de la Convention, notamment en ce qui concerne le statut de résident des victimes de violences à l'égard des femmes dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire (paragraphe 213).
- B. Demande au Gouvernement de Saint-Marin d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2024.
- C. Recommande au Gouvernement de Saint-Marin de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.